

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.445 du 22 avril 2014

A. 212.070/XI-20.119

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me BASHIZI BISHAKO, avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 119.570 (dans l'affaire 136.325/I), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 février 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 28 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 39/76, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, ainsi que de la violation des articles 3 et 6 de la CEDH et du droit de la défense;

qu'il expose que lors de sa comparution devant le Conseil du contentieux des étrangers, il a déposé une note complémentaire, à savoir une « convocation du XXXXX », mais que le juge du Conseil du contentieux des étrangers fait étrangement allusion dans l'arrêt attaqué à deux éléments nouveaux, la convocation et un avis de recherche; que le requérant souligne que toute allusion au soi-disant avis de recherche qu'il aurait également déposé lui est totalement étrangère, et soutient qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable et que son droit de la défense a été violé;

Examen :

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure qu'à la date du 20 janvier 2014 la précédente avocate du requérant a transmis au Conseil du contentieux une « note complémentaire », par laquelle cette avocate souhaitait introduire un nouvel élément, en l'occurrence une convocation émanant de la XXXXX; qu'au verso de cette note complémentaire figure la photocopie d'un avis de recherche émanant de XXXXX;

que s'il est vrai que cet avis de recherche ne vise pas directement le requérant, mais un certain « XXXXX », il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir examiné ce document, puisqu'il figurait au dossier; que l'erreur matérielle éventuellement commise quant à l'identité de la personne visée par l'avis

de recherche ne saurait à elle seule conduire à la cassation de l'arrêt attaqué, étant donné que le premier juge n'a tiré de l'examen de cet avis de recherche aucune conséquence préjudiciable pour le requérant mais a au contraire écarté ce document; qu'en effet, l'arrêt indique que « le Conseil estime que les nouveaux documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée ci-avant défaillante du récit allégué » et que « en ce qui concerne l'avis de recherche, il s'étonne de mentions manuscrites sur celui-ci alors que le reste du document est dactylographié et personnalisé, de l'absence du nom du signataire et relève que les mentions selon lesquelles le requérant serait recherché 'XXXXX.' manquent de la clarté nécessaire que pour qu'un lien avec les faits avancés, jugés non crédibles, et ce document soit établi. »;

Considérant, en tout état de cause, que le requérant ne critique pas dans son recours en cassation les motifs déterminants, exposés aux points 6.5 à 6.5.4, qui fondent l'arrêt attaqué et qui constatent que « le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées »; que l'arrêt relève en outre que « Le Conseil n'est en aucune façon convaincu par les explications du requérant. Il relève l'indigence de ses propos qui empêchent de comprendre l'évolution de ses opinions politiques et relève que l'allégation selon laquelle il est 'fort probable que les membres actifs de [ces] marches et actions soient systématiquement répertoriés par les autorités XXXXX n'est nullement étayée et repose sur de simples supputations »;

Considérant que l'arrêt attaqué repose ainsi sur des motifs qui suffisent à le justifier, le Conseil du contentieux des étrangers ayant pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les autres dispositions ou principes visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT